

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON****Séance du 6 DECEMBRE 2023 – Délibération n°144**

L'an deux mil vingt trois et le six décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sévérac d'Aveyron régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Sévérac d'Aveyron, sous la présidence de M^{me} CAPUS Françoise, première adjointe, le maire étant empêché.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	29	21

Date de la convocation	06/12/2023
Date d'affichage de la convocation	30/11/2023

Secrétaire de séance : Maryse CAZES CORBOZ

Présents : ALMIRE Yvan - ANGLADE Clémence – BOUDIAS DECROIX Nathalie - BRUNET Mélanie - BURGIERE Philippe - CAPUS Françoise – CARON Annick - CARNAC André - CAZES CORBOZ Maryse - DE LESCURE Jérôme - DUTRIEUX Patrick - FOS Mariana - JARROUSSE Caroline - LAURAIN Damien – MAJOREL Aimé - MAJOREL Aurélien - - ROZIERE Régine - SAHUQUET Jean-Marc – TAJAN Isabelle

Absents : GROS Edmond - BORIE Nina - CONSTANS Mathieu - FABRE Emilie (pouvoir à Aurélien MAJOREL) - LABRO Isabelle - LAYRAL Rémi - MULLER Geoffroy (pouvoir à Mélanie BRUNET) - MURET Yvain - BOURREL Thierry -

Objet**PARTICIPATION EN SANTE/PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance N)2021-1574 du 24 novembre 2021, relatif à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux pour les complémentaires « prévoyance » et « santé » ;

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 définissant les montants de référence relatifs à cette participation employeurs

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant la délibération du 28 avril 2016 instaurant la participation en prévoyance d'un montant mensuel de 20 euros

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,